

## **DÉLIBÉRATION**

Le **MARDI 11 SEPTEMBRE 2018 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 – Présents : 12 – Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 6 septembre 2018

**PRÉSENTS** : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Xavier DAVERGNE, Colette GÉRÔME, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Cécile LABRUNIE, André ANTHONIOZ, Mireille CHAUVAUD, Georges DECHAVASSINE

**ABSENTS** : Laurette BIRD (pouvoir à Colette GÉRÔME), Laurent BARRAS (pouvoir à Xavier DAVERGNE), Edouard BAUD (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET (pouvoir à André ANTHONIOZ), Marie DUNOYER (pouvoir à René DUNOYER)

Colette GÉRÔME a été nommée secrétaire de séance par le conseil municipal.

---

### **Délibération n°2018-07-10**

#### **Objet : Tarifs - Modalités d'institution de la taxe de séjour**

**Vu** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

**Vu** la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

**Vu** la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

**Vu** les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L. 422-3 et suivants du Code du Tourisme ;

**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2015-04-07 en date du 11 mai 2017 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2017-10-04 en date du 7 septembre 2018 ;

Monsieur le Maire expose que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire communal et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces.
- Hôtels de tourisme.
- Résidences de tourisme.
- Meublés de tourisme.
- Village de vacances.
- Chambres d'hôtes.
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.
- Terrains de camping et de caravanage.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

#### **Période de perception**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

## Fixation des tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Tarif par personne et par nuitée en euros</i>			
	<i>Tarif plancher</i>	<i>Tarif plafond</i>	<i>Tarif 2018</i>	<i>Tarif 2019</i>
<i>Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,70	4,00	3,00	4,00
<i>Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,70	3,00	1,50	3,00
<i>Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,70	2,30	1,20	2,00
<i>Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,50	1,50	1,00	1,20
<i>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,30	0,90	0,70	0,80
<i>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,20	0,80	0,50	0,70
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</i>	0,20	0,60	0,50	0,60
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</i>	0,20		0,20	0,20

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

## **Exonérations**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (1€ par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

## **Modalités de déclarations et de versements de la taxe de séjour**

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la commune.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 20 du mois suivant, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration au plus tard le 20 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi.

## **Rappel des obligations du loueur concernant la taxe de séjour au réel :**

Les hébergeurs ont l'obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour en vigueur dans leurs établissements et sur la facture remise au client, distincte de leurs prestations.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes, comptabilisent sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- L'adresse du logement
- Le nombre de personnes ayant logé
- Le nombre de nuitées constatées
- Le montant de la taxe perçue
- Le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe

A l'issue de son exposé, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur les modalités d'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de Samoëns.

**Après exposé et en avoir délibéré,**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** l'exposé du Maire ;

**PREND ACTE** des nouvelles modalités d'instauration de la taxe de séjour ;

**FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € ;

**DÉCIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de chaque année ;

**FIXE** les périodes de déclaration et de reversement conformément au tableau suivant :

Période de collecte		Echéance déclaration	Echéance reversement
<i>Hiver</i>	Novembre-décembre- janvier-février-mars- avril	Avant le 15 avril	Le 20 mai
<i>Été</i>	Mai-juin-juillet-août- septembre-octobre	Avant le 15 octobre	Le 20 octobre

**FIXE** les tarifs de la taxe de séjour conformément au tableau suivant (hors part départementale) :

	<i>Tarif par personne et par nuitée en euros</i>		
<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Tarif plancher</i>	<i>Tarif plafond</i>	<i>Tarif 2019</i>
<i>Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,70	4,00	4,00
<i>Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,70	3,00	3,00
<i>Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,70	2,30	2,00
<i>Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,50	1,50	1,20
<i>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,30	0,90	0,80
<i>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,20	0,80	0,70
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</i>	0,20	0,60	0,60
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</i>	0,20		0,20

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme.  
Le Maire,

